

HEURES SUPPLÉMENTAIRES – RENTRÉE 2009

Nous savons tous que le ministre a décidé d'absorber une grande part des suppressions de postes en imposant des heures supplémentaires aux enseignants. C'est la saison des répartitions de services pour la prochaine rentrée. Les chefs d'établissement auront pour instruction d'imposer ces heures sup. (les HSE ont disparu des dotations DGH, ce qui est un recul de l'IA lié aux combats menés l'an dernier mais le pourcentage d'HSA a, lui, augmenté), par diverses pressions, en jouant sur la bonne (ou mauvaise) conscience des uns, en profitant des difficultés de pouvoir d'achat des autres...

RAPPEL :

- En l'état actuel des statuts – décret de 1999, **on ne peut imposer aux enseignants certifiés et agrégés qu'une seule heure supplémentaire "année", y compris l'heure-labo, l'heure de 1^{ère} chaire, l'heure de décharge pour effectifs surchargés, ou de décharge liée à un service partagé.**
- **On ne peut pas affecter d'heure supplémentaire aux collègues** bénéficiant d'un temps partiel, inscrits à un concours ou menant des travaux de recherche, ou ayant des enfants en bas âge (et quelques autres cas : voir auprès du S2 ou du S3).
- **Les HSE (heure de suppléance effective) ne peuvent en aucun cas être imposées**, et on peut refuser toute activité (Soutien, ATP, PPRE, IDD, TPE...) organisée sur des HSE.
- Attention : certains chefs d'établissement veulent compléter les services de collègues à temps partiel en HSE ! **Il est illégal que les enseignements obligatoires soient assurés en HSE.**

QUE FAIRE ?

- **Lors des conseils d'enseignement** à venir, il faut organiser et présenter les services en décomptant les décharges et **sans y intégrer aucune HSA** – on n'a pas à se l'imposer nous-mêmes par quelque autocensure... Il faut ainsi faire apparaître clairement les manques pour exiger la nomination des enseignants manquants ou la mise en place de BMP (bloc de moyens provisoires).
- **Il faut inciter les collègues à s'engager à refuser les heures sup.** (cf. modèle d'engagement ci-joint) : l'année dernière, cette bataille a permis de recréer, sur l'Académie, 200 ETP (équivalent temps plein) . Tous nous devons faire front, et si nous tenons sur cette ligne, l'IA et le Recteur devront prendre leurs responsabilités d'ici la rentrée et affecter les emplois nécessaires ou assumer devant les parents les carences de l'Education nationale.
- Nous nous posons souvent la question de l'efficacité de nos actions, la portée de telles ou telles grèves... Ici, il y a la possibilité de mettre le système devant ses contradictions et d'empêcher le ministre de réaliser son vœu de faire des enseignants des salariés corvéables et dociles. Alors que nous travaillons en moyenne 40 à 44 heures par semaine, que nos tâches deviennent plus complexes et plus difficiles, nous n'avons pas à avoir d'état d'âme !

DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT :

- **Il faut organiser des réunions, utiliser l'heure d'information syndicale pour encourager les collègues dans toutes les matières à adopter le principe du refus des heures sup.**
- **Le secrétariat départemental – S2 – du SNES est à la disposition de tous les collègues pour participer à ces réunions, faire le lien entre tous les établissements, apporter son soutien et expliciter les démarches dans la voie du refus des heures sup.**
- **Faire remonter les décisions et moyens demandés (nombre d'heures qui manquent dans chaque discipline + postes ASEN, administratifs...) pour chaque établissement** (snes.35@wanadoo.fr)

TEXTE REGISSANT LES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Décret 99-880 du 13 octobre 99, JO du 16 octobre 99 :

Le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999 publié au JO du 16 octobre 1999 a modifié l'article 3 du décret de 1950 et réduit l'obligation de service à une seule heure supplémentaire annuelle au lieu de deux antérieurement prévues.

Cette obligation ne s'applique pas aux PEGC qui ne relèvent pas des décrets de 1950.

Cas d'exemption prévus

L'heure supplémentaire n'est pas imposable dans les cas suivants :

- ▶ raisons de santé sur la base d'un certificat médical (réponse du ministère de l'Éducation en date du 30 juin 1966) ;
- ▶ décharges de service (décharge syndicale, décharges pédagogiques...);
- ▶ enfants en bas âge (" mères de famille ayant des enfants en bas âge ; pères de famille, veufs ou divorcés ayant des enfants à charge ") ;
- ▶ préparation d'un concours de recrutement ou travaux de recherche ;
- ▶ temps partiel et CPA ;
- ▶ complément de service dans une autre discipline.

Dans tous les autres cas, l'heure supplémentaire peut être imposée mais selon les règles suivantes : toutes les réductions de service doivent d'abord avoir été déduites et toute heure au-delà du maximum personnel de service ainsi calculé est décomptée comme heure supplémentaire. Il faut aussi que les besoins du service l'exigent, ce qui signifie qu'aucune autre répartition de service n'est possible entre les professeurs de la discipline. L'heure supplémentaire obligatoire est une heure-année. Elle est rémunérée à un taux supérieur à celui des autres HSA effectuées au-delà de la première.

Attention : l'heure supplémentaire imposable est celle qui est donnée au-delà du maximum de service dû calculé après application de toutes les réductions statutaires de service cf. 1.2.

Modèle d'engagement individuel de refus des HS

Je soussigné enseignant au collège – lycée m'engage à refuser toute **Heure Supplémentaire Effective** que l'on voudrait m'imposer pour assurer un enseignement obligatoire. Je m'engage également à refuser toute **Heure Supplémentaire Année** au delà de l'heure légale imposable y compris les heures de labo, 1^{ère} chaire, pondération BTS qui statutairement doivent être intégrées dans mon service

Je demande la transformation des heures supplémentaires en heures postes

Continuer à collecter les engagements individuels et collectifs de refus des HS, faites les parvenir par voie hiérarchique à M. L'Inspecteur d'Académie et à M. Le Recteur d'Académie